

DECISION COMPLEMENTAIRE
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

(M (64) 1)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6, 10 et 72 du Traité d'Union, ainsi que les articles 9 à 24 et 27 de la Convention transitoire,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 21 janvier 1963 relative à la politique commerciale commune, M (63) 1,

Vu la Décision du Comité de Ministres de ce jour relative à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (64) 3,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les produits suivants sont supprimés de la liste reprise dans l'Annexe II de la Décision du Comité de Ministres du 21 janvier 1963 relative à la politique commerciale commune, M (63) 1 :

- ex 73.03-A : Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte : non triés ni classés ;

300

- 73.03-B-I : Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte : triés et classés ;
- ex 73.03-B-II : Déchets neufs de fer blanc, non triés ni classés.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1964,

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.